



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Décision n°2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet n°1 portant mise en compatibilité  
du PLU de LA BOISSIERE DU DORE (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU déposée par la commune de La Boissière-du-Doré, reçue le 9 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2014 ;

**Considérant** que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Boissière-du-Doré consiste à adapter le règlement écrit et graphique du document d'urbanisme afin de protéger les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire réalisé sur la commune, pour être en cohérence avec les obligations fixées par le SAGE Estuaire de la Loire ;

**Considérant** que la question de la conformité de cet objet à la notion de « projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement » telle que permettant le recours à la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet au titre de l'article L 123-14 du code de l'urbanisme, n'est pas du ressort de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que cette protection des zones humides se traduit au PLU par une trame « zone humide » en superposition des différents zonages du PLU ainsi que par l'ajout d'un article spécifique qui sera intégré au règlement du PLU dans les dispositions générales, puis au travers de précisions dans les articles 1 et 2 des zones U (urbanisée), A (agricole), N (naturelle) et 1AUa, 1AUe et 1AUl (constructibles à court terme) ;

**Considérant** que, nonobstant les quelques dérogations limitées et encadrées au principe de protection inscrits dans les règlements graphique et écrit, ces évolutions ne peuvent se traduire que par une mieux-value environnementale au regard du contenu actuel du PLU en la matière ;

**Considérant** dès lors que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

## DECIDE

**Article 1 :** La déclaration de projet n°1 portant mise en compatibilité du PLU de La Boissière-du-Doré n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 5<sup>e</sup> 6 MAR 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Délais et voies de recours

Emmanuel AUBRY

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique  
6, quai Ceineray  
BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).